FRC
Cacc
FRC
5726

SENTENCE du Bailliage Royal de NANCY, du 31 Mai 1788.

VU par nous les gens tenant le bailliage royal de Nancy, le réquiſitoire préſenté par le procureur du roi; expoſitif qu'il venoit de lui être remis un exemplaire imprimé, intitulé: *Journal de Paris*, en date du 28 du courant, ſous le numéro 149, dans lequel il eſt dit que pluſieurs bailliages, entr'autres celui de Nancy, étoient déjà établis en grands-bailliages, & en exercice de la nouvelle compétence qui leur étoit attribuée; qu'il n'avoit pu voir ſans douleur, que ſon auteur, ennemi ſans doute de la réputation du ſiége, avoit cherché à calomnier des ſentiments patriotiques dont il avoit donné, dans tous les temps, des preuves les moins équivoques.

Que les arrêtés, du 14 du préſent mois, en étoient un témoignage authentique, par les proteſtations qu'ils contenoient contre la tranſcription faite ſur les regiſtres du ſiége, des édits, ordonnance & déclarations dont l'enregiſtrement a été ordonné par M. le commiſſaire départi, que vous avez regardé comme illégal.

Qu'étant de ſon devoir, de ne pas laiſſer ſubſiſter des impreſſions que cet écrit pourroit faire naître, & de rendre publics les mêmes arrêtés, & d'empêcher la diſtribution dudit imprimé.

A ces cauſes, il a requis être ordonné que l'article dudit journal, n° 149, demeurera ſupprimé en ce qui concernoit le ſiége, avec défenſes de le diſtribuer, ſous telles peines que de droit, & ordonner que la ſentence à intervenir, enſemble les arrêtés du 14 du courant, ſeroient imprimés & affichés. Ledit réquiſitoire, ſigné *de Bertinet*. Vu le journal mentionné au réquiſitoire, de l'imprimerie de Quillau, imprimeur de S. A. S. Mgr. le prince de Conti, rue du Fouarre, n° 3, à Paris; & ſur le tout, ouï M. le lieutenant-général, en ſon rapport:

Nous ordonnons que l'article *Adminiſtration*, du journal de Paris, n° 149, demeurera ſupprimé, comme

faux & calomnieux en ce qui concerne le bailliage de Nancy ; faisons défenses à toutes personnes de le distribuer, à telle peine que de droit : ordonnons que la présente sentence, ensemble nos arrêtés du 14 présent mois, seront imprimés & affichés dans tous les lieux accoutumés.

Fait & jugé à Nancy, en la chambre du conseil du bailliage, par MM. Mengin, lieutenant-général, rapporteur ; Thomas, lieutenant-particulier ; Houard, assesseur ; Noel, doyen des conseillers ; Plassiart ; Thiery ; Gœury ; Botte & Hussenot, conseillers.

Signés, *Mengin*, *Thomas*, *Houard*, *Noel*, *Plassiart*, *Thiery*, *Gœury*, *Botte*, *Hussenot*.

SUIVENT LES ARRÊTÉS.

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Bailliage Royal de Nancy.

CE jour quatorze mai mil sept cent quatre-vingt-huit, six heures & demies du matin.

La compagnie assemblée par invitation de M. le lieutenant-général, en conséquence des ordres du roi, qui lui ont été notifiés hier soir par M. l'intendant, pour l'enregistrement des édits, ordonnance & déclarations déposés sur son bureau le dix présent mois, déclare unanimement qu'ayant examiné, ledit jour dix, les sept édits, ordonnance & déclarations, donnés à Versailles au mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, & au premier présent mois, elle reconnut que l'enregistrement qui en a été fait le huit par MM. les commissaires nommés par le roi, & de son très-exprès commandement, ne porte aucun caractere d'une vérification libre, faite par les compagnies souveraines, qui, loin d'y avoir donné leur suffrage, ont protesté formellement contre, par leurs arrêtés des sept & huit, publiés les mêmes jours, par leurs ordres, au bailliage de Nancy ; qu'elle convint dès-lors verbalement de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'impoſſibilité où elle étoit de concourir, ni de conſentir à la publication & à l'enregiſtrement dans ſon ſiége, tant qu'elles n'auroient point reçu la ſanction libre des compagnies ſouveraines; que s'étant aſſemblée de nouveau hier matin, elle a perſiſté, unanimement, dans cette détermination, dont elle a chargé M. le lieutenant-général d'aſſurer MM. les commiſſaires, au cas qu'ils requéreroient la publication libre; que M. le lieutenant-général vient de certifier la compagnie qu'il s'eſt acquitté de cette commiſſion, dans la conférence qu'il a eue hier avec ces MM., à laquelle M. l'avocat du roi a aſſiſté: pourquoi elle déclare proteſter contre toutes publications & tranſcriptions qui pourroient être faites ſur ſes regiſtres, d'aucunes lois qui n'auroient point reçu leur ſanction libre par les compagnies ſouveraines, conformément aux articles Ier, V, VI & VII, titre XXV de l'ordonnance civile de Lorraine, de 1707, dont le traité de Vienne, les lettres-patentes données à Meudon le 18 janvier 1737, & celles données à Verſailles au mois de février 1766, ont aſſuré l'exécution.

Fait à Nancy, en la chambre du conſeil, les an & jour avant dits: & ont tous Meſſieurs ſigné, ainſi que M. l'avocat du roi qui étoit préſent, M. le procureur du roi étant indiſpoſé.

Signés, *Mengin, lieutenant-général*; *Thomas, lieutenant-particulier*; *Houard, aſſeſſeur*; *Noel, doyen des conſeillers*; *Plaſſiart*; *Thiery*; *Gœury*; *Botte*; *Huſſenot, conſeillers*; *Sirejean, avocat du roi.*

Et ledit jour quatorze mai mil ſept cent quatre-vingt-huit, dix heures du matin, après la ſéance tenue depuis huit heures, par M. l'intendant à la chambre du conſeil & à l'audience publique, la compagnie renouvelle unanimement ſes proteſtations contre les publications & tranſcriptions faites à l'audience & à la chambre du conſeil, du très-exprès commandement du roi; les gens du roi mandés, étant entrés, M. le lieutenant-général leur ayant donné communication dudit arrêté, ils ont déclaré y adhérer, & ont ſigné avec nous, comme ci-deſſus.

Et depuis, M. le procureur du roi étant entré en

la chambre du conseil, on lui a fait part des deux précédentes délibérations; & après en avoir pris lecture, il a déclaré y adhérer, & a signé.

Signé, DE BERTINET.

A Nancy, chez P. BARBIER, imprimeur-Libraire.